

**Attribution de chambre particulière
Pôle Sanitaire Site Saint Louis**

Version N°1	Classeur N°1.22		Protocole N°1 ADM 2018	
	Rédaction	Validation	Approbation	Destinataires
Noms Fonctions	Mme BELLONZI Responsable des admissions	Franck BIENFAIT Directeur	Catherine ROYER Responsable qualité	Service de Médecine SSR Admissions
Signatures	Mme CHOUILLARD Cadre supérieur de santé			
	Sidi TRAORE Responsable de la facturation			
Date :	Nirane CHHENG Directeur adjoint			
21/11/2018				

1. Objectif et champ d'application

Lorsqu'un usager est hospitalisé dans un établissement, l'Assurance maladie, prend en charge les frais d'hospitalisation à 80 %, à l'exception de certains suppléments non remboursés, comme par exemple le bénéfice d'une chambre répondant à certains critères de confort (repas et boissons pour les accompagnants, télévision, le téléphone, etc.). Une majoration journalière du tarif de prestations s'applique alors à l'utilisateur qui en sollicite le bénéfice. C'est la tarification d'une de ces prestations, la chambre particulière, qui fait l'objet des développements de ce protocole

2. Textes de références

Le décret du 28 février 2011 autorise la facturation des chambres particulières en tant que catégorie de prestation pour exigence particulière du patient, sans fondement médical, dans le cadre d'une hospitalisation avec ou sans hébergement. Ainsi, une chambre particulière peut être facturée à un usager qui en aurait fait la demande, qu'il soit hospitalisé pour plusieurs jours ou en ambulatoire (c'est-à-dire sans passer la nuit au sein de l'établissement).

Pour les établissements publics, ces tarifs sont déterminés par les Agences régionales de santé, fixés par arrêté préfectoral et susceptibles d'être modifiés en cours d'année. Les établissements sont dans l'obligation de s'y tenir formellement. Les établissements publics facturent cette prestation à un montant de 43 euros en moyenne.

Articles L1111-3-1, L1111-3-4, L1111-3-5, R1112-18 et R1112-19 du Code de la Santé publique (pour les établissements publics) - Articles L162-22-6 et R162-32-2 du Code de la Sécurité sociale - Circulaire N° DHOS/F4/2009/319 du 19 octobre 2009 relative aux règles de facturation des soins dispensés dans les établissements de santé - Instruction n° DGOS/R1/2015/36 du 6 février 2015 relative au Guide pratique de facturation de prestations pour exigence particulière du patient à destination des établissements de santé.

3. Responsabilité

Bureau des admissions
IDE
Cadre de santé

4. Définition

Les services de médecine et de SSR bénéficient de 6 chambres particulières.

- Le tarif « chambre particulière » s'applique à l'utilisateur qui en a fait expressément la demande.

Ce qui signifie que :

- Un patient qui séjournerait dans une chambre particulière sans l'avoir exigée n'a pas à s'acquitter de cette prestation.

- Aucune majoration de tarif n'est appliquée au patient qui serait hospitalisé dans une chambre particulière faute d'autre place dans l'unité de soins ou dont l'état de santé nécessite qu'il soit seul (sur prescription médicale).

-L'agent responsable de l'admission ou l'IDE, dans les 24 heures qui suivent l'entrée du patient, remet au patient le **formulaire de régime particulier d'hospitalisation (Annexe 1)** et informe systématiquement de la possibilité, sous réserve de disponibilité de lits dans le service, de bénéficier d'une chambre seule, moyennant un supplément.

-Chaque mois les admissions facturent au patient, le forfait journalier, ainsi que le coût des chambres particulières.

-Les dispositifs de la Couverture maladie universelle Complémentaire (CMU-C) et de l'Aide médicale d'État (AME) ne couvrent pas les frais d'hospitalisation liés à des exigences personnelles du patient. Les frais de chambre particulière restent donc à la charge du patient.

5. Contenu

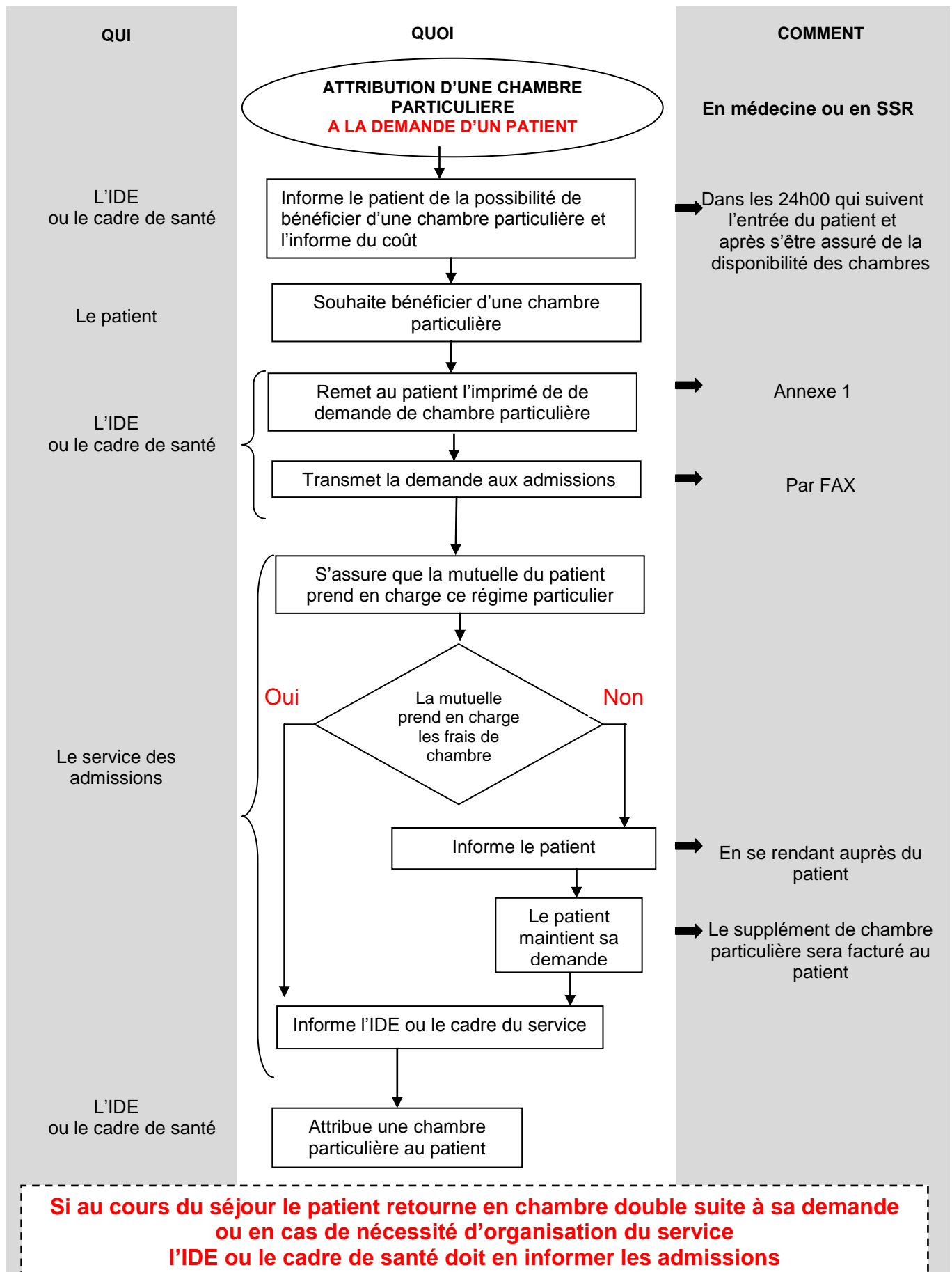
Logigramme page 4

Formulaire de régime particulier d'hospitalisation (Annexe 1) page 5

6. Evaluation

Suivi d'indicateur : Nombre total de demandes

Logigramme



REGIME PARTICULIER D'HOSPITALISATION

Vous pouvez demander à être hospitalisé en chambre individuelle. Celle-ci vous sera attribuée par le cadre du service d'hospitalisation, **dans la mesure des possibilités**. Vous serez alors hébergé en REGIME PARTICULIER.

Le supplément journalier est fixé à 50 €.

Il est dû pour toute journée effectivement passée en chambre individuelle (sur la base de la présence à 12H).

Il est facturé avec le séjour. Les mutuelles peuvent le prendre en charge ; renseignez-vous auprès de la vôtre avant votre hospitalisation ou interrogez les agents du Bureau des admissions.

LE REGIME PARTICULIER ne se définit que par la chambre individuelle. Vous bénéficierez des mêmes soins et des mêmes prestations hôtelières que les autres hospitalisés : en particulier vous devrez vous acquitter en sus la mise à disposition d'un téléphone, si vous souhaitez cette prestation (pour tout renseignement : veuillez contacter l'accueil).

Certains patients doivent être placés en chambre individuelle par décision médicale. Le REGIME PARTICULIER ne leur est pas applicable. Dans ce cas, le cadre du service peut être amené à **déplacer provisoirement dans une chambre à plusieurs lits un patient de REGIME PARTICULIER. La facturation du supplément journalier est alors suspendue.**

Si vous souhaitez bénéficier du REGIME PARTICULIER, nous vous invitons à remplir, lors de votre hospitalisation dans le service, l'imprimé ci-dessous qui vous a été remis par le bureau des admissions ou l'infirmière, lors de votre admission et à le restituer au cadre du service.

N.B. L'article R 1112-18 du code de la santé publique prévoit : « Le régime commun est obligatoirement appliqué aux bénéficiaires de la Couverture maladie universelle Complémentaire (CMU-C) et de l'Aide médicale d'État (AME).

DEMANDE DE CHAMBRE INDIVIDUELLE
(REGIME PARTICULIER)

Imprimé à retourner par le cadre de santé au Bureau des admissions dans les plus brefs délais

Vous entrez en service de Médecine ou de Soins de Suite et Réadaptation au Centre Hospitalier de la Mauldre.

Si vous souhaitez être hospitalisé(e) dans une chambre individuelle nous vous invitons à remplir les renseignements suivants à l'aide du cadre de santé :

- ✓ Vos NOM et Prénom :
- ✓ Service :
- ✓ N° de la chambre :
- ✓ Date de votre séjour :
- ✓ Indiquez le nom de votre Mutuelle :

Votre Mutuelle peut prendre en charge totalement, ou partiellement, **le supplément pour chambre individuelle dont le tarif est fixé à 50 € par journée.**

Dans le cas contraire, le règlement vous sera demandé lors des formalités de sortie.

Veuillez confirmer votre engagement de régler en apposant ci-dessous votre signature.

Date :

Signature :